

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.356/4
DU 27 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 2 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueils spécialisés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de préciser les articles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui constituent le fondement juridique des arrêtés en projet, à savoir l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, et l'article 47, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 29 mars 2001.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il n'y a donc pas lieu de le mentionner au préambule.

3. Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires⁽¹⁾, il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'arrêté que le projet tend à modifier.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 30, www.conseildetat.be (27/04/2009).

4. À l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3), il convient de mentionner la date et le numéro de l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.356/4 du Conseil d'État, donné le 27 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

6. Il convient de remplacer le dernier alinéa par les mots :

"Après délibération,".

Dispositif

Observation préalable

Lorsque l'on insère un chapitre nouveau ou de nouveaux articles, il y a lieu de procéder, selon le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, conformément aux recommandations 123.1 et 124.1 de ce guide ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (27/04/2009).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, www.conseildetat.be (27/04/2009).

Article 2

Il ressort de la note au Gouvernement, jointe au projet, et du dispositif de l'article 4 que l'intention de l'auteur du projet est que les "séjours de rupture à caractère humanitaire" se déroulent à l'étranger. Le texte de l'article 8*bis* (lire : 8/1) en projet gagnerait à le préciser.

Article 3

Telle que cette disposition est rédigée, la condition posée de la nécessité d'une prise en charge particulière au travers d'un séjour de rupture à caractère humanitaire ne s'applique qu'au "jeune qui est confié aux institutions publiques de protection de la jeunesse" et non à ceux "qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction répétitifs", ce qui, comme l'a confirmé le délégué de la ministre, ne correspond pas à l'intention de l'auteur du projet.

Le texte sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 4

1. Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

"Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les «mandats» sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces «mandats», notamment leur durée maximum.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'«autorités mandantes». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir."

.../...

Mis à part la qualification des instances de décision, les première et deuxième phrases du paragraphe 2 en projet appellent une observation similaire ⁽⁴⁾.

2. Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire "Wallonie-Bruxelles International" au lieu de "le WBI".

Article 5

1. À l'article 8 *quinquies* (lire : 8/4), 3/, e), en projet, la disposition ne fait pas apparaître clairement qui est tenu par l'obligation d'information qu'elle prévoit.

2. Au point g), ainsi qu'en a convenu le délégué de la ministre, le renvoi doit se limiter à l'article 35 de l'arrêté précité ⁽⁵⁾.

Article 6

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'aide à la jeunesse ... (la suite comme au projet)".

⁽⁴⁾ La troisième phrase ne suscite pas la même objection car rien ne paraît s'opposer à ce que le projet prévoie que les services ne sont pas agréés pour faire bénéficier un jeune d'un séjour de rupture à caractère humanitaire s'il a déjà par le passé bénéficié d'un tel séjour.

⁽⁵⁾ Comme l'a indiqué le délégué de la ministre, l'intention de l'auteur du projet n'est pas de permettre aux services concernés de déroger aux normes d'encadrement minimales. La présente dérogation se justifie en raison du fait que les normes salariales applicables au personnel autochtone peuvent être moins élevées que pour le personnel engagé en Belgique, et qu'en revanche les frais de fonctionnement peuvent se révéler plus importants.

Article 7

Il résulte de l'article 7 que l'arrêté en projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE